

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

DEL2025-19	Subventions aux associations	Approuvée Unanimité
DEL2025-20	Subventions aux associations caritatives versées par le CCAS	Approuvée Unanimité
DEL2025-21	Convention fourrière animale	Approuvée Unanimité
DEL2025-22	Convention et avenant sur la tarification sociale des cantines	Approuvée Unanimité
DEL2025-23	Convention de mise à disposition d'un service auprès de la maison médicale	Approuvée Unanimité
DEL2025-24	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné Ilot H accession sociale	Reportée
DEL2025-25	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné Parcelle 79	Approuvée Unanimité
DEL2025-26	Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné Parcelle 83	Approuvée Unanimité
DEL2025-27	Cession 3-5 rue de l'Eglise	Approuvée Unanimité

Affichée et publiée le 25 février 2025

Corinne GROSSET, Maire

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 25/02/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie



SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/19

7.5 Subventions aux associations 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas (20h41), GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie (20h39), VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, VERNOUX Virginie (20h39), CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, GILLET Thomas (20h41), LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
Date d'affichage : 25/02/2025

7.5 Subventions aux associations 2025

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget

Vu le Comité Consultatif « Animation et Intergénération » qui s'est réuni le 4 février 2025,

Considérant l'intérêt général que représentent les associations dans la vie locale et leur rôle essentiel dans l'animation, la cohésion sociale et le dynamisme du territoire,

Considérant la nécessité de soutenir ces associations afin de leur permettre d'assurer leur fonctionnement et de développer leurs projets,

Considérant que les subventions de fonctionnement, détaillées dans le tableau ci-dessous, visent à couvrir les frais courants liés à leurs activités,

Considérant que les subventions d'investissement, également présentées dans le tableau ci-dessous, sont destinées à l'acquisition de matériel ou d'équipements nécessaires à la réalisation des activités des associations,

Considérant qu'une subvention exceptionnelle est proposée en faveur de l'association Lamboisières Martin Basket et sera conditionnée à sa montée en National 1,

Considérant qu'une subvention exceptionnelle est attribuée au club de football afin de financer l'achat de peinture pour le traçage du terrain,

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution des subventions suivantes :

Associations	Montant subvention de fonctionnement en €
Lamboisières Martin Basket (LMB)	4 000 €
Football FCJLM	2 500 €
Gym Volontaire	500 €
Tennis Club St Lambert	1 500 €
Foyer d'Animation Danse modern jazz	2 000 €
Foyer d'Animation Musique	3 500 €
Chorale El Tempo	1 600 €
Association Parents Ecoles Félix Pauger (APE)	230 €
Association Parents Ecole St Maurille (APEL)	230 €

Amicale Donneurs de sang		Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Comité de jumelage Kokologho		Reçu en préfecture le 25/02/2025
La Ronde des Lutins		Publié le
Jardins des Verdiers	300 €	S ² LOW
Slat'éco	100 €	
A.D.M.R. de Feneu	1510 €	ID : 049-214902942-20250224-DEL2025_19-DE
TOTAL subventions de fonctionnement	18 770 €	
Associations	Montant subvention d'investissement en €	
Bibliothèque	4 000 €	
F.A. Musique	200 €	
TOTAL subventions d'investissement	4 200 €	
Associations	Montant subvention exceptionnelle en €	
Lamboisières Martin Basket (LMB)	500 €	
Football FCJLM	1000 €	
TOTAL subvention exceptionnelle	1 500 €	
TOTAL des subventions	24 470 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve l'attribution des subventions telles que figurant dans le tableau ci-dessus,
Précise que le versement des subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande ainsi qu'à la production des pièces justificatives demandées par la Commune,
Autorise Madame la Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions sur l'exercice 2025. La dépense sera imputée sur l'article 65748 du budget de fonctionnement et l'article 20421 du budget d'investissement de la Commune.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,
 Pour copie conforme,
 La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, VOISINE Henri

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/20

**7.5 Attribution des
subventions aux associations
caritatives par le CCAS**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 14

Date d'affichage : 25/02/2025

7.5 Attribution des subventions aux associations caritatives par le CCAS

Rapporteur : Françoise DEROMMELAERE, adjointe aux affaires sociales, petite enfance et aînés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 121-1 et suivants,

Vu les statuts du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération du Conseil Municipal actant la compétence du CCAS en matière de soutien aux associations caritatives,

Vu la décision du Conseil d'Administration du CCAS du 29 janvier 2025 relative à l'attribution des subventions aux associations caritatives pour l'année 2025,

Considérant que le CCAS soutient financièrement, chaque année, des associations caritatives à hauteur de 100 € par association, dans la limite de dix bénéficiaires,

Considérant que le budget alloué à ce soutien s'élève à 1 000 €,

Considérant que l'association APTIRA ayant été dissoute en 2024, elle est retirée de la liste des bénéficiaires,

Considérant que l'association France Alzheimer est ajoutée aux bénéficiaires,

Le Conseil d'Administration du CCAS a arrêté la répartition suivante des subventions aux associations caritatives pour l'année 2025 :

- Banque Alimentaire
- Halte du Cœur
- SOS Femmes Battues
- Secours Populaire
- Restos du Cœur
- Association L'Espérance (sport adapté pour les personnes en situation de handicap)
- Association AUT'menCAP (maison de l'autisme)
- COAAM (Collectif Angevin pour l'Accueil des Migrants)
- EMMAÛS Saint Jean de Linières
- France Alzheimer

Chaque association recevra une subvention de 100 €, pour un montant total de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la décision du CCAS relative à l'attribution des subventions aux associations caritatives pour l'année 2025.

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



DEL2025/20

Secrétaire de séance, VOISINE Henri

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/21

**9.1 Convention de
groupement pour le marché
de gestion de la fourrière
animale**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
Date d'affichage : 25/02/2025

9.1 Convention de groupement pour le marché de gestion de la fourrière animale

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet d'acheter en commun les prestations liées à la gestion de la fourrière animale sur le territoire de la Ville d'Angers et des communes membres du groupement, dans le cadre de la réglementation applicable (code rural et de la pêche maritime).

Le groupement de ces prestations permet :

- ✓ de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de ses locaux
- ✓ de mutualiser le coût des procédures de marché public

Il est proposé à la Commune de Saint Lambert la Potherie de signer la convention de groupement pour le marché de gestion de la fourrière animale pour le territoire d'Angers Loire Métropole. Le marché prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention de groupement pour le marché de gestion de la fourrière animale pour le territoire d'Angers Loire Métropole

Autorise Madame la Maire ou son représentant, à signer cette convention,

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,
Pour copie conforme,
La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, VOISINE Henri



Convention Constitutive Groupement « Gestion de la fourrière animale »

VILLE D'ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 Octobre 2024

ci-après dénommée "la Ville d'Angers"

ET

La ville d'Avrillé représentée par Madame Caroline HOUSSIN-SALVETAT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville d'Avrillé »

ET

La Ville de Beaucouzé représentée par Monsieur Yves COLLIOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Beaucouzé»

ET

La Ville de Béhuard représentée par Monsieur Bruno RICHOU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Béhuard»

ET

La Ville de Bouchemaine représentée par Madame Véronique MAILLET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Bouchemaine»

ET

La Ville de Briollay représentée par Monsieur Arnaud HIE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Briollay»

ET

La Ville de Cantenay-Epinard représentée par Monsieur Marc CAILLEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville de Cantenay-Epinard»

ET

La Ville d'Ecouflant représentée par Monsieur Denis CHIMIER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville d'Ecouflant"

ET

La Ville d'Ecuillé représentée par Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville d'Ecuillé"

ET

La Ville de Feneu représentée par Madame Chantal RENAUDINEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Feneu "

ET

La Ville du Plessis-Grammoire représentée par Monsieur Philippe ABELLARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023

ci-après dénommée "la Ville du Plessis-Grammoire "

ET

La Ville des Ponts de Cé représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville des Ponts de Cé "

ET

La Ville de Loire-Authion représentée par Monsieur Jean-Charles PRONO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Loire-Authion "

ET

La Ville de Longuenée en Anjou représentée par Jean-Pierre HEBE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023

ci-après dénommée "la Ville de Longuenée en Anjou "

ET

La Ville de Montreuil-Juigné représentée par Monsieur Benoit COCHET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Montreuil-Juigné "

ET

La Ville de Rives-du-Loire-en-Anjou représentée par Monsieur Eric GODIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Rives-du-Loire-en-Anjou » "

ET

La Ville de Saint Barthélémy d'Anjou représentée par Monsieur Dominique BREJEON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Saint Barthélémy d'Anjou "

ET

La Ville de Saint-Clément-de-la-Place représentée par Monsieur Philippe VEYER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Saint-Clément-de-la-Place "

ET

La Ville de Saint Lambert la Potherie représentée par Madame Corinne GROSSET, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2023

ci-après dénommée "la Ville de Saint Lambert la Potherie "

ET

La Ville de Saint-Léger-de-Linières représentée par Monsieur Franck POQUIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2023

ci-après dénommée "la Ville de Saint-Léger-de-Linières "

ET

La Ville de Saint Martin du Fouilloux représentée par Monsieur Romain AMIOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2023

ci-après dénommée "la Ville de Saint Martin du Fouilloux "

ET

La Ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire représentée par Monsieur Paul HEULIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023

ci-après dénommée "la Ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire "

ET

La Ville de Sarrigné représentée par Monsieur Sébastien BODUSSEAU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Sarrigné "

ET

La Ville de Savennières représentée par Monsieur Jérémy GIRAULT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Savennières "

ET

La Ville de Souaines-sur-Aubance représentée par Monsieur Robert BIAGI, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Soulaines-sur-Aubance "

ET

La Ville de Soulaire-et-Bourg représentée par Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Soulaire-et-Bourg "

ET

La Ville de Trélazé représentée par Monsieur Lamine NAHAM, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023

ci-après dénommée "la Ville de Trélazé "

ET

La Ville de Verrières-en-Anjou représentée par Monsieur François GERNIGON, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "la Ville de Verrières-en-Anjou "

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique, un groupement de commandes entre la Ville d'Angers (VA) et les communes d'Avrillé, de Beaucouzé, de Béhuard, de Bouchemaine, de Briollay, d'Ecouflant, d'Ecuillé, de Feneu, du Plessis-Grammoire, des Ponts de Cé, de Loire-Authion, de Longuenée en Anjou, de Montreuil-Juigné, de Mûrs Erigné, de Rives du Loire en Anjou, de Saint Barthélemy d'Anjou, de Saint Clément de la Place, de Saint Lambert la Potherie, de Saint Léger de Linières, de Saint Martin du Fouilloux, de Sainte Gemmes sur Loire, de Sarrigné, de Savennières, de Soulaines sur Aubance, de Soulaire et Bourg, de Trélazé et de Verrières en Anjou.

Article 2 : Objet et Objectifs du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet d'acheter en commun les prestations liées à la gestion de la fourrière animale sur le territoire de la Ville d'Angers et des communes membres du groupement, dans le cadre de la de la réglementation applicable (code rural et de la pêche maritime).

Le groupement de ces prestations permet :

- ✓ de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice et de ses locaux
- ✓ de mutualiser le coût des procédures de marché public

Article 3 : Fondation et Adhésion au Groupement

3-1 Adhésion au groupement par les communes membres d'ALM :

Les membres cités à l'article 1 sont parties à la convention dès son origine.

Les membres adhèrent à la convention de groupement par une délibération du conseil municipal et par la signature de la présente convention.

Si un membre devait adhérer à la convention de groupement en cours d'exécution de celle-ci, l'adhésion serait également actée par une délibération du conseil municipal et par la signature d'un document d'adhésion fourni par le coordonnateur. Toutefois, cette adhésion ne saurait emporter intégration au marché en cours d'exécution.

Pour adhérer, chaque commune devra :

- Soit avoir prévu dans sa délibération de délégation générale de l'assemblée à l'exécutif une délégation pour les marchés, accords-cadres et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants entrant dans le cadre du groupement avec la ville d'Angers dès lors que les crédits sont inscrits au budget
- Soit avoir donné ponctuellement délégation à l'exécutif dans la délibération d'adhésion au groupement pour les marchés, accords-cadres et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants entrant dans l'objet du groupement (dès lors que les crédits sont inscrits au budget).

Cette délégation permettra à l'exécutif du membre concerné sans autre formalité et dans le respect du budget, de se prononcer sur l'intérêt ou non de la commune à chaque fois qu'une consultation sera proposée par le coordonnateur et d'autoriser ce dernier à signer les contrats et

tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants pour le compte de la commune.

Article 4 : Droits et obligations des membres

A) Droits des membres

Chaque membre a droit :

- A être consulté par le coordonnateur pour les besoins entrant dans l'objet de la convention.
- A être invité, en amont des consultations, à participer, le cas échéant, au premier comité achat organisé par le coordonnateur et/ou à être destinataire du descriptif sommaire du besoin, et à se retirer à ce stade si le besoin de la consultation ne lui correspond pas.
- A être destinataire du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour avis consultatif.
- A être consulté, le cas échéant, sur l'analyse des candidatures et offres avant présentation en CAO ou au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) du coordonnateur.
- A être informé des décisions prises sur l'attribution des marchés publics et accords-cadres.
- A être consulté pour la passation des avenants financiers intéressant tous les membres.

B) Obligations pour les membres

Chaque membre doit :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation et participer aux comités achats lorsque le coordonnateur aura jugé utile d'en organiser ;
- Inscrire à son budget le montant de la part qui lui revient dans le groupement.
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais impartis, fournir tous les documents qu'il demande, et donner son avis sur les pièces transmises dans les délais impartis afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure.
 - ⇒ La non communication de ces éléments est susceptible d'entraîner la non prise en compte du souhait du membre de participer à la consultation proposée par le coordonnateur.
- Communiquer annuellement le montant du budget primitif (*principal et annexes*) de fonctionnement correspondant à l'assiette de calcul pour la facturation des procédures lancées dans le cadre de ce groupement.
- Ne pas prendre d'engagement en dehors du marché groupé pour tout besoin entrant dans son objet, et respecter les engagements pris sur les marchés et accords-cadres passés dans le cadre du présent groupement jusqu'à leur expiration.

- Informer le coordonnateur de toute difficulté dans l'exécution de ses marchés, même s'il conserve la responsabilité de les régler ...étant précisé toutefois que si la difficulté se généralisait au groupement, le coordonnateur provoquerait l'échange entre les membres et le fournisseur.
- Participer aux réunions bilan des marchés et accords-cadres.

Article 5 : Sortie du Groupement

En cas de sortie du groupement en cours d'exécution d'un ou plusieurs marchés/accords-cadres, la sortie ne saurait emporter retrait du contrat. En effet, le retrait d'un ou plusieurs membre(s) serait de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement (hors période de contrat), il prend sa décision par délibération (ou autre forme conformément à son fonctionnement).

La sortie du groupement sera notifiée à l'ensemble des membres par le coordonnateur.

Article 6 : Date d'effet et Durée du Groupement

Le groupement est réputé constitué, à la date de la dernière signature de la convention par les membres pour la durée du marché.

Article 7 : Désignation et rôle du Coordonnateur mandataire

Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Angers.

En cette qualité, le coordonnateur est chargé de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2. Il signe et notifie les marchés et les accords-cadres, les membres du groupement bénéficiant du contrat s'assurant ensuite de sa bonne exécution (L 2113-6 et 2113-7 du CCP).

Le coordonnateur doit notamment :

- conseiller les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- appliquer les procédures de consultation, dans le respect des textes en vigueur
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations jusqu'à l'avis d'attribution du marché dans le respect du process convenu entre les membres ainsi que les étapes de la vie du contrat pour lesquelles il est missionné,
- organiser le cas échéant la tenue de revues périodiques avec le(s) titulaire(s) des contrats et les membres du groupement,

Le représentant du coordonnateur signe les contrats et tout acte nécessaire aux missions du coordonnateur ainsi que les avenants pour le compte de la commune/ou autre entité sans autre formalité que la signature de la présente convention.

Ses missions dans la passation/conclusion des avenants, marchés subséquents et reconductions sont détaillées à l'article 11 de la présente convention.

Article 8 : Représentation/Capacité à ester en justice

Le groupement de commandes étant dépourvu de personnalité juridique, il est représenté par le coordonnateur.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Indemnisation du Coordonnateur

9.1 – Charges de coordination

Ces charges couvrent les moyens mis à disposition par la Ville d'Angers pour rédiger le dossier de consultation des entreprises et passer la procédure de marché après coordination des besoins et échanges sur les pièces avec tous les membres du groupement. Sont également compris les frais de gestion liés au suivi d'exécution des contrats (reconductions, avenants, revue fournisseur).

Le montant fixe des frais de gestion est donc le suivant =

MAPA : 2 597.34 €
Procédures formalisées : 5 194.68 €

Les frais de gestion seront appliqués, pour chaque consultation lancée, avec ou sans publicité, par le coordonnateur.

9.2 – Frais de publication

Les frais de publicité (AAPC et avis d'attribution) sont déterminés selon les tarifs en vigueur, à savoir :

- Pour les JAL locaux : le coût réel de l'annonce parue,
- et/ou pour le BOAMP/JOUE et le MONITEUR ONLINE: le nombre d'unités de publication consommées sur les forfaits contractés par la Ville d'Angers, au prix en vigueur au moment de la publication.

Les frais de publication dans les supports de publicité seront directement facturés par les différents organes de publication à la Ville d'Angers, en sa qualité de coordonnateur chargé de publier pour le compte de tous les membres.

9.3 – Répartition des Frais de gestion et des frais de publication

A. Répartition des frais de gestion

Les frais de gestion sont répartis au prorata du budget primitif (principal et annexes) de fonctionnement de chaque membre de l'année au cours de laquelle les consultations sont lancées.

B. Répartition des frais de publication

Quels que soient les membres adhérents à la consultation, les frais de publication sont divisés par le nombre des membres participants à la consultation avec un plafond de 100€ pour les communes de moins de 3 000 habitants (l'application de ce plafond s'effectuant sans aucune majoration sur les autres parts).

9.4 – Frais de justice

En cas de condamnation du coordonnateur dans le cadre d'un contentieux, au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le/les marchés/accord-cadre afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

9.5 – Modalités de facturation

La direction de la commande publique mutualisée émettra, à l'adresse de chaque membre, un titre de recette annuel (1^{er} semestre de l'année N+1). Un état détaillé des consultations lancées et facturées sera joint à ce titre de recette.

Article 10 : Commissions d'attribution des marchés et accords-cadres

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est **celle du coordonnateur**.

La Commission se réunit dans les conditions définies par les textes en vigueur. Pourront être invités à participer aux Commissions d'Appels d'Offres, à titre consultatif, le représentant de la DREETS et le comptable public du coordonnateur du Groupement.

Son fonctionnement sera conforme aux dispositions en vigueur.

Article 11 : Modalités d'exécution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 – Avenants sur les marchés et accords-cadres.

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires, des autres membres, la gestion des avenants. Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables aux avenants.

Les avenants dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signés et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur. La numérotation des avenants devra être choisie en relation avec le coordonnateur.

11.2 - Reconduction des marchés et des accords-cadres

La reconduction des marchés et accords-cadres sera assurée par le coordonnateur. Chaque membre qui n'aura pas manifesté expressément auprès du coordonnateur son refus de voir renouveler le contrat, dans un délai compris entre 6 et 3 mois avant expiration de la période contractuelle, sera réputé avoir accepté la reconduction.

Le coordonnateur ne procédera pas à la reconduction lorsque la moitié + 1 des membres parties au contrat aura manifesté ce refus. En cas de nombre impair de membres dans le groupement, la « moitié +1 » est arrondie au nombre entier immédiatement inférieur.

En dehors de cette hypothèse, toutes les parties au contrat y resteront liées.

11.3 - Résiliation des marchés et des accords-cadres

11.3a - Marchés et accords-cadres

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres, sans autorisation expresse des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires, des autres membres dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2344 du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2351-13 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
- Redressement et Liquidation judiciaire du/d'un titulaire dans les conditions prévues aux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) des contrats concernés
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur dans les conditions prévues aux CCAG des contrats concernés
- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à des marchés subséquents quand cela est prévu dans l'accord-cadre.
- Fraude fiscale et tout autre cas de résiliation de droit selon règles en vigueur dans les conditions prévues aux CCAG des contrats concernés.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés et accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de la moitié + 1 des membres partie au contrat. En cas de nombre impair de membres dans le groupement, la « moitié +1 » est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.

11.3b Indemnisation et décompte de résiliation

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation du marché ou accord-cadre (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront assurés soit par le coordonnateur soit par le membre du groupement ayant passé le marché pour son besoin et après information du coordonnateur.

Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, et/ou pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à **Angers** en un exemplaire original.

Le
Pour la **Ville d'Angers**,

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/22

9.1 Convention sur la tarification sociale des cantines

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 14

Date d'affichage : 25/02/2025

9.1 Convention et avenant sur la tarification sociale des cantines – Grille tarifaire 2024/2025

Rapporteur : Delphine BONNAUD, Adjointe aux affaires scolaires, à l'enfance, la jeunesse et au numérique

La délibération n°2024/81 est rapportée.

Par délibération du 30 mai 2022, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au dispositif sur la tarification des cantines à 1€, en permettant à toutes les familles de Saint Lambert la Potherie ayant un Quotient Familial (QF) inférieur ou égal à 600, de bénéficier du repas à 1€.

Par délibération du 13 mai 2024, le Conseil municipal a validé à l'unanimité, les tarifs appliqués pour la restauration scolaire pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

L'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires en versant une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial des familles. La convention qui lie la commune et l'Etat s'applique sur la période 2022-2025.

La commune est inscrite dans une démarche de fourniture des repas de qualité en ayant choisi de respecter la loi EGALIM, à savoir servir 50% de produits durables et de qualité dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Par conséquent, la subvention octroyée par repas est bonifiée de 1€ supplémentaire.

Afin de bénéficier de cette bonification, il est nécessaire qu'une nouvelle convention triennale soit signée entre la commune de Saint-Lambert-La-Potherie et l'Etat.

Je vous propose de signer une nouvelle convention ainsi que son avenant pour bénéficier du bonus EGALIM qui s'appliqueront sur la période suivante 1/09/2024 au 31/08/2027.

Par ailleurs il convient de rappeler la tarification par tranche appliquée pour l'année scolaire 2024-2025, applicable au 01/09/2024 adopté par délibération DEL2024/55 :

Année scolaire 2024-2025	Quotient Familial CAF ou MSA		Restauration scolaire
			Prix unitaire d'un repas
Tranche QF1	≤ 600	Tarif Plancher	1,00 €
Tranche QF2	601 à 999	QF x 0,34%	2,04€ à 3,39€
Tranche QF3	1000 à 1250	QF x 0,34%	3,40€ à 4,25€
Tranche QF4	1251 à 1470	QF x 0,34%	4,25€ à 4,99
Tranche QF5	≥1471	Tarif plafond	5,00 €
	Adulte		5,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention et son avenant concernant la tarification sociale des repas, annexés à cette délibération
Approuve la grille tarifaire pour la restauration scolaire par tranches pour l'année scolaire 2024-2025, tels que définie ci-dessus.

Autorise Madame la Maire à signer la convention et l'avenant annexés à la présente délibération et tous les documents correspondants.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, VOISINE Henri



CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : CORINNE GROSSET

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : SAINT LAMBERT LA POTHERIE le :

La Collectivité :

Signature du responsable

L'Agence de services et de paiement :

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

**AVENANT EGALIM N° 1****À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF
TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

N° de dossier administratif de la Collectivité		N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
		2 1 4 9 0 2 9 4 2 0 0 0 1 7	COMMUNE SAINT-LAMBERT-LA-POTH
Noms de chaque cantine gérée par la collectivité ¹		N° SIRET de la cantine	
1	Ecoles élémentaire publique Félix Pauger	2 1 4 9 0 2 9 4 2 0 0 0 2 5	
2	Ecoles maternelle publique Félix Pauger	2 1 4 9 0 2 9 4 2 0 0 0 3 3	
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : GROSSET Corinne

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

Article 1 : Objet de l'avenant EGALim n° 1 à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

¹ pour la recherche, voir sur le site : <https://annuaire-education.fr/>

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/>) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/>).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° 1 et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° 1 est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : Saint-Lambert-La-Potherie le :

La Collectivité :

L'Agence de services et de paiement :

Signature du responsable

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence
de services et de paiement
Et par délégation, le Directeur régional*

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/23

4.2 Mise à disposition d'un service d'entretien des locaux auprès de la maison médicale

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHÉAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
Date d'affichage : 25/02/2025

4.2 Mise à disposition d'un service d'entretien des locaux au profit de la maison médicale de la Commune

Rapporteur : Corinne GROSSET, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par les professionnels de la Maison Médicale de Saint Lambert la Potherie sollicitant un service d'entretien pour les espaces communs de la maison de santé,

Vu la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, précisant les modalités d'intervention et les engagements respectifs des parties,

Considérant que ce service n'est pas directement une obligation qui incombe à la collectivité, mais qu'il répond à un besoin exprimé par la Maison Médicale SLLP,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de garantir un cadre sanitaire et hygiénique optimal au sein de la Maison médicale, dans l'objectif de soutenir l'offre de soins locale et d'assurer un service de qualité aux professionnels de santé et à la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la mise à disposition d'un service d'entretien des locaux au profit de l'association Maison Médicale SLLP de Saint Lambert la Potherie, selon les termes définis dans la convention annexée,

Précise que ce service est soumis à une compensation financière d'un montant de 2 100€ par an,

Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, VOISINE Henri

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX 2025 – 2026

Entre

La commune de Saint-Lambert-la-Potherie représentée par Madame Corinne GROSSET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du, ci-après dénommée par les termes « la Commune »

D'une part,

Et

L'association Maison Médicale SLLP de Saint-Lambert-la-Potherie, représentée par Monsieur/Madame, son/sa président(e) en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du, désignée ci-après par « l'Association ».

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant les besoins exprimés par l'Association pour entretenir les locaux communs de la maison médicale, il a été décidé de proposer une mise à disposition un service d'entretien des locaux de la Commune auprès de l'Association afin de répondre à ce besoin ;

Pour définir le partenariat entre la Commune de Saint Lambert la Potherie et l'Association Maison Médicale SLLP du service d'entretien des locaux des espaces communs de la maison médicale et la répartition financière ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de Saint-Lambert-La-Potherie assure, aux conditions définies par la présente convention, la mise à disposition du service d'entretien des locaux pour les espaces communs de la Maison Médicale située 2 rue du Grand Pré à Saint Lambert la Potherie.

Les espaces communs sont définis comme tels :

- Les couloirs au rez-de-chaussée du bâtiment
- La salle d'attente des médecins
- Les sanitaires des patients

Article 2 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée d'un an, soit du 24/02/2025 au 24/02/2026.

Article 3 : Personnel

Le service d'entretien sera assuré deux fois par semaine pour un total de 2 heures par semaine soit 104 heures par an. Les interventions se feront principalement avant 8h et après 19h30.

La gestion administrative du personnel sera gérée par la commune.

Article 4 : Moyens matériels

L'association Maison Médicale SLLP prendra en charge l'achat des produits d'entretien et du matériel nécessaire pour réaliser le nettoyage des espaces communs.

L'association s'engage à mettre à disposition les locaux dans un état permettant leur entretien et leur nettoyage.

Article 5 : Rémunération du personnel et prise en charge des coûts de mise à disposition

La commune assure entièrement les frais liés au service d'entretien des locaux des espaces communs à la maison médicale.

Rémunération des agent mis à disposition

La commune verse au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Dispositions financières – remboursement des rémunérations

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la commune de Saint Lambert la Potherie pour ce service est remboursé intégralement à la commune par l'association Maison Médicale SLLP pour un montant de 2 100€ par an.

L'association rembourse deux fois par an les rémunérations et les charges sociales à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. L'émission de ce titre se fera avec le remboursement des frais d'eau et d'électricité.

Article 8 : Exécution et fin de la convention

Renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Elle prend effet au 24 février 2025.

Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Dénonciation

La mise à disposition du personnel concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la Commune,
- de l'association Maison Médicale SLLP
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai de trois mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

Recours contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires, à Saint Lambert la Potherie, le 2025

Madame Corinne GROSSET Maire de la Commune de Saint-Lambert-la- Potherie	Madame/Monsieur Président(e) de l'association Maison Médicale SLLP

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/25
3.2 Vente parcelle
communale pour ZAC de
Gagné : Parcelle n°79

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
Date d'affichage : 25/02/2025

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°79

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire

Vu l'avis des Domaines du 12/02/2020, actualisé le 4/02/2021, le 6/12/2022, 14/12/2023 et le 04/12/2024

Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,

Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la vente du lot n°79 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
79	B 1648	3 rue Simone de Beauvoir	481m ²	193m ²	CORNILLEAU Audrey – ROUSSEAU Adrien	85 608,00 €	101 450,19 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, VOISINE Henri

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/26
3.2 Vente parcelle
communale pour ZAC de
Gagné : Parcelle n°83

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHÉAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
Date d'affichage : 25/02/2025

3.2 Vente parcelle communale pour ZAC de Gagné : Parcelle n°83

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire

Vu l'avis des Domaines du 12/02/2020, actualisé le 4/02/2021, le 6/12/2022, 14/12/2023 et le 04/12/2024

Vu la délibération 2022-133 du 12 décembre 2022 fixant le prix de vente des parcelles HT,

Vu la demande de rescrit fiscal et la réponse du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 mars 2023 qui valide le montant de TVA sur marge de chaque parcelle,

Considérant les offres d'achat parvenues en Mairie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la vente du lot n°83 de la ZAC de Gagné aux demandeurs (ou à toute SCI qui viendrait à s'y substituer) pour le prix mentionné ci-dessous. Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge des acquéreurs

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tous documents afférents à ce dossier.

N° lot	N° parcelle	Adresse	Surface	Surface plancher	Acquéreurs	Prix HT	Prix TTC
83	AC 499	6 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle	352m ²	150m ²	FONCIER LOIRE IMMO	59 092,00 €	70 075,31 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET



Secrétaire de séance, VOISINE Henri

SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

Délibération DEL2025/27

3.2 Cession 3-5 rue de l'Eglise

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 février à 20h30, vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Lambert La Potherie se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Corinne GROSSET, Maire.

Etaient présents : BEAUMONT Jean-Marie, BONNAUD Delphine, BROUARD Vincent, DEMESLAY Magali, DEROMMELAERE Françoise, ECHELARD David, GILLET Thomas, GROSSET Corinne, HUMEAU Marie, MATHE Franck, VERNOUX Virginie, VOISINE Henri, YOU Didier.

Absent avec pouvoir : PERDREAU Christine donne pouvoir à DEROMMELAERE Françoise

Absents sans pouvoir : DAVID Vincent, CHEVALIER DU FAU Vanessa, DENECHAU Vincent, LALONDE Cédric

Secrétaire de séance : VOISINE Henri

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 13

Conseillers votants : 14

Date d'affichage : 25/02/2025

3.2 Cession 3-5 rue de l'Eglise

Rapporteur : Henri VOISINE, Adjoint à l'aménagement du territoire

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2022, puis celle du 16 octobre 2023, actant le principe de la cession des biens situés au 3-5 rue de l'Eglise à M. CHEVALIER DU FAU Alban (ou toute société se substituant à lui), en vue de la réalisation de cellules commerciales en rez-de-chaussée et de logements à l'étage ;

VU l'estimation des Domaines en date du 29 juin 2023, fixant la valeur des biens à 260 000 € ;

VU la déclaration préalable de travaux, déposée et accordée, confirmant la faisabilité du projet ;

CONSIDÉRANT l'évolution du projet ayant conduit à une redéfinition de l'emprise au sol, matérialisée par un document d'arpentage et impliquant une diminution de la superficie à céder, notamment pour le foncier non bâti ;

VU le plan annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession des bâtiments situés au 3-5 rue de l'Eglise ainsi que de l'emprise cadastrée AA n°63a et AA n°64c, d'une superficie totale de 168 m², à M. CHEVALIER DU FAU Alban (ou à toute SCI se substituant à lui) pour un montant de 257 000 € ;

PRÉCISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette cession.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 24 février 2025,

Pour copie conforme,

La Maire, Corinne GROSSET

Secrétaire de séance, VOISINE Henri





Commune : 049294
Saint-Lambert-la-Potherie

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DG)

Número d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/02/2002

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un pliquetage : effectué sur le terrain ;~~
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/02/2025..... par M SEJARU ROUSSEL LANGLOIS..... géomètre à ANGERS.....

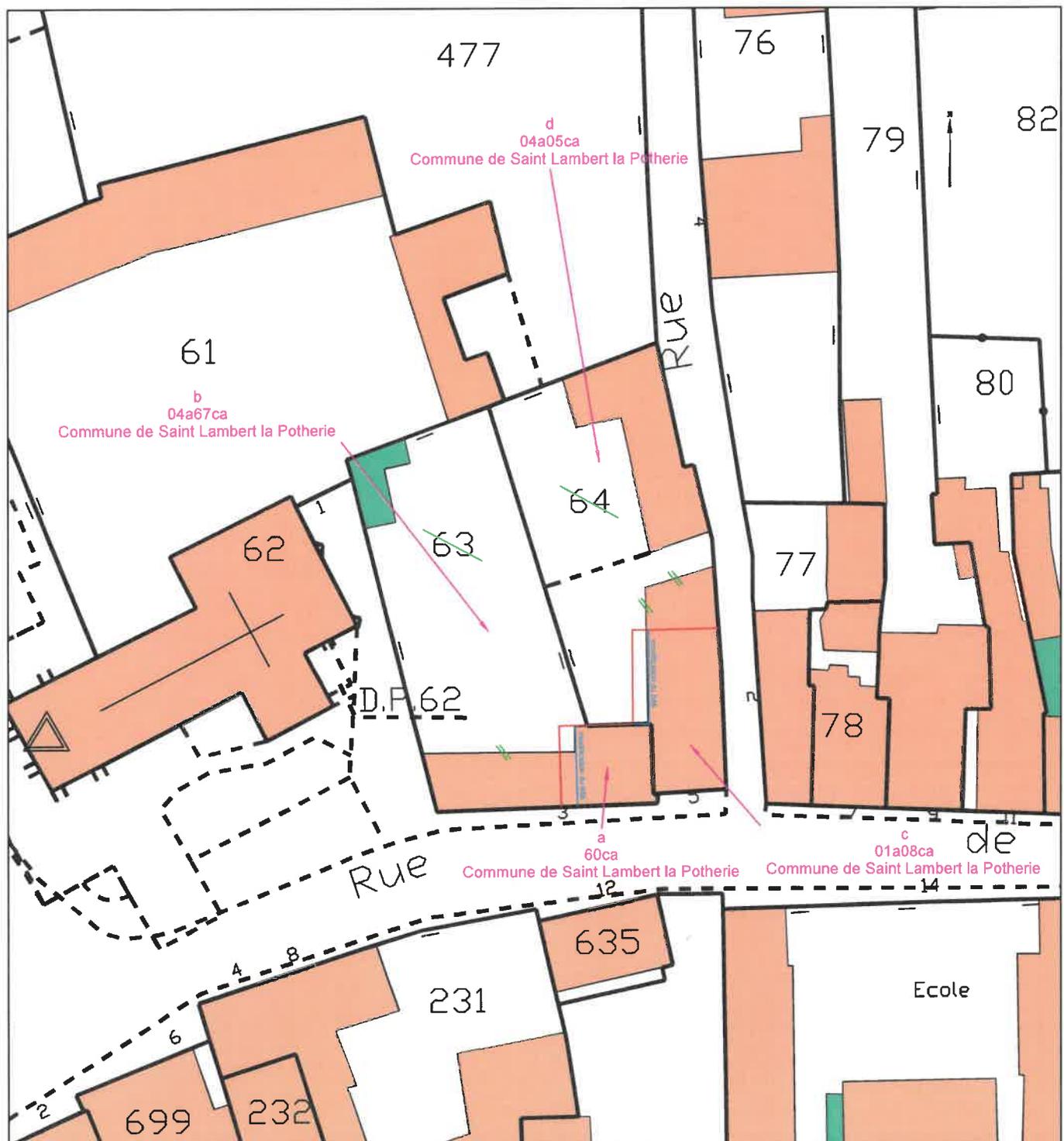
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Angers..... le 20/02/2025.....

Par procuration

Document dressé par
Sébastien.ROUSSEL.....
à ANGERS.....
Date 20/02/2025.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le pliquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



PROVISOIRE



Sébastien ROUSSEL - Antoine LANGLOIS
Géomètres-Experts Fonciers Associés
Bureau d'études V.R.D.

Département de MAINE-ET-LOIRE

Commune de ST-LAMBERT-LA-POTHERIE

3 et 5 rue de l'Eglise

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le
ID : 049-214902942-20250224-DEL2025_27-DE

DOSSIER N° 22025022-0		FICHIER : 22025022-0-PDD.DWG	
DESSINE PAR : SR		AFFAIRE SUIVIE A ANGERS	
INDICE DU PLAN	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR
PDD	FEVRIER 2025	Première diffusion	SR

SELARL ROUSSEL - LANGLOIS : Le Carroussel - 1 rue de Buffon - 49100 ANGERS / Tél : 02 41 88 40 98 - Email : angers@crl-geometres.com





MAT	X	Y
1	1422967.53	6260248.13
2	1422969.03	6260248.16
3	1422975.32	6260248.27
4	1422975.90	6260237.42
5	1422975.85	6260234.45
6	1422975.71	6260233.97
7	1422972.85	6260233.84
8	1422972.85	6260233.66
9	1422971.87	6260233.56
10	1422969.79	6260233.24
11	1422969.78	6260232.44
12	1422964.83	6260232.37
13	1422966.80	6260232.36
14	1422962.69	6260232.33
15	1422961.19	6260232.31
16	1422961.00	6260239.61
17	1422962.50	6260239.64
18	1422967.57	6260239.73
19	1422950.24	6260231.92
20	1422979.38	6260232.73
21	1422978.39	6260249.73
22	1422977.34	6260259.62
23	1422969.00	6260317.01
24	1422969.78	6260232.23
25	1422975.75	6260223.03
26	1422969.88	6260224.50
27	1422959.62	6260222.19
28	1422959.42	6260223.31
29	1422935.20	6260238.33
30	1422941.13	6260241.40
31	1422969.07	6260239.76

ECHELLE : 1/2000



PROVISOIRE

Arpentage de masse :
 Parcelles "AA" n°63a et 64c : 168m²



- LEGENDE
-  BORNE IMPLANTÉE
 -  PIQUET IMPLANTÉ
 -  BORNE EXISTANTE
 -  CLOU IMPLANTÉ
 -  PIQUET
 -  CLOU
 -  MARQUE DE PEINTURE

IMPORTANT
 AVANT TOUS TRAVAUX L'entrepreneur devra s'assurer de la stabilité des bornes et repères qui ont été implantés conformément au plan ci-contre.